



VOIRIE - Arrêté permanent N° AP 2024/37

Réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies communales.

Le Maire de la Commune de CERVENNS,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Générale et l'Instruction routière, - 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 et modifiée par les textes subséquents,
VU la requête de Thonon Agglomération, (intervenant) sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public par les agents du services de l'assainissement, de l'eau potable, des eaux pluviales, de la DECI, pour interventions de TRAVAUX D'URGENCE sur les réseaux humides ainsi que les travaux d'URGENCE sur les points d'apports volontaires par les agents de la gestion et prévention des déchets,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'**URGENCE** menées par les agents de Thonon Agglomération sur le domaine public communal,

Considérant, qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de Thonon Agglomération et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers, dans les limites du territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté permanent est applicable aux seuls TRAVAUX d'URGENCE de jour comme de nuit sur les réseaux humides sur l'ensemble des voies communales ainsi qu'aux travaux d'URGENCE sur les points d'apports volontaires de Cervens.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée à compter du jour de sa publication, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle visée en sus. Elle sera mise et maintenue en place par les agents de Thonon Agglomération qui seront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait des chantiers. A chaque fin d'intervention d'urgence les agents habilités sont tenus de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 4 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de Thonon Agglomération. Elle sera conforme aux prescriptions interministérielles visée en sus et être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 : La circulation pourra être alternée par feux tricolores (KR11j ou KR11v) ou manuellement (K10) lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement. La vitesse sera limitée à 30 km/ H aux abords des chantiers et sur l'emprise même du chantier.

ARTICLE 6 : Préalablement au commencement des travaux, l'intervenant consultera tous les gestionnaires de réseaux enterrés susceptibles d'occuper le sous-sol, dans l'emprise des travaux. Il recueillera l'ensemble des informations nécessaires à la préservation de ces équipements (emplacement, profondeur) ainsi que les recommandations de sécurité nécessaires à garantir le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 7 : Préalablement à tout travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : **Les travaux d'urgence ne devront en aucun cas perturber le service de ramassage scolaire.** Ainsi durant les périodes scolaires, les travaux de jour situés sur le trajet du service de ramassage scolaire ne pourront se dérouler qu'entre 9 H et 16 H. Dans le cas de travaux d'urgence de nuit situés sur une voie impactée par le trajet du service de ramassage scolaire, ils devront être terminés au plus tard à 7H.

ARTICLE 09 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté,



ARTICLE 10 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- A Thonon Agglomération, représentée par son président, Christophe ARMINJON
- Au Service du transport scolaire de Thonon Agglomération
- Au responsable du CERD de Thonon (pour information)

Fait à Cervens 05 décembre 2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Gil THOMAS

Acte certifié exécutoire,
Publié le **19 DEC. 2024**
sur le site de la commune
Affiché le

Le Maire Gil THOMAS **19 DEC. 2024**